

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 482

présenté par
M. Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du 2. du III de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôt, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 50 000 euros ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le plafond d'imputation au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune des souscriptions aux parts de fonds d'investissement de proximité.

Cette mesure doit permettre de mobiliser, sur un territoire donné, l'épargne de particuliers sensibilisés à la bonne santé des entreprises locales grâce à des dispositions fiscales plus avantageuses.